



Projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles

Réunie le 17 juin 2026, la commission des affaires économiques, suivant l'avis de ses rapporteurs, Pierre Cuypers, Laurent Duplomb et Franck Menonville, a **adopté le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles. Le texte issu des débats de commission a été enrichi de 105 amendements dont 57 de ses rapporteurs, et dont les articles les plus importants ont été profondément remaniés.**

Ce projet de loi a été déposé à peine plus d'un an après la promulgation de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (Losarga) et de la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur alors que toutes les dispositions de cette loi ne sont pas entrées en vigueur, les mesures d'application de niveau réglementaire étant en cours de publication.

Alors que le Gouvernement avait annoncé un texte restreint autour du triptyque « eau, prédation et moyens de production », **le texte sorti de l'Assemblée nationale, est devenu « fourre-tout ».** Il comporte cinq titres qui s'étendent des ressources naturelles (eau, foncier, prédation du loup) aux relations commerciales en passant par les recours abusifs, la souveraineté alimentaire et les concurrences déloyales.

L'Assemblée nationale a apporté de **profondes modifications** à ce texte. Certaines vont dans le bon sens : c'est le cas, par exemple, de la plupart des dispositions visant à **diminuer la prédation du loup**, alors que le texte initial manquait d'ambition sur ce point. **Le volet dédié aux relations commerciales** a, en revanche, été **dénaturé** et n'apparaît désormais ni souhaitable, ni cohérent.

La commission a adopté de nombreux amendements pour revenir et enrichir les ambitions initiales du texte et **apporter des solutions concrètes aux agriculteurs pour soutenir notre souveraineté agricole.**



I. Assurer la souveraineté alimentaire de la France

A. L'urgence d'agir contre le déclin du modèle agricole français

Constaté depuis une dizaine d'années, le déclin du modèle agricole français se poursuit. Dans un rapport intitulé « Balance commerciale agricole : chronique d'une chute annoncée. Y a-t-il un pilote dans le tracteur ? » en date de janvier 2026, la commission alertait sur la dégradation continue de la balance commerciale agricole française. Alors que son solde atteignait 7,7 milliards d'euros en 2019, il n'était plus que de 3,9 milliards d'euros en 2024, soit une chute de près de 49 % en cinq ans. **L'année 2025 a marqué un tournant : pour la première fois, la balance commerciale agricole n'était plus excédentaire.**

Cette dégradation traduit les **difficultés structurelles** rencontrées par certaines filières, qui pèsent durablement sur leur compétitivité et leur capacité de développement : la hausse des coûts de production, la concurrence déloyale, la volatilité des prix agricoles ou encore des contraintes réglementaires de plus en plus fortes. À ces difficultés s'ajoutent un déficit d'investissement, des difficultés de renouvellement des générations et, dans certaines filières, un manque de structuration.

- 49 %

La dégradation du solde de la balance commerciale agro-alimentaire de la France entre 2019 et 2024.

Source : Rapport d'information « Balance commerciale agricole : chronique d'une chute annoncée. Y a-t-il un pilote dans le tracteur ? » janvier 2026

B. Assurer la mise en œuvre des objectifs de souveraineté alimentaire

Lancées à l'automne 2025, les **conférences de la souveraineté alimentaire** ont eu pour ambition d'identifier, filière par filière, des trajectoires, ainsi que des ordres de grandeur de production et de transformation à l'horizon de 10 ans. Alors qu'elles devraient s'achever en juillet prochain, débutera la phase de mise en œuvre des conclusions de ces conférences. À cette fin, l'article 1^{er} prévoit la labellisation par l'État et les régions de **projets d'avenir agricole**.

Tandis que l'Assemblée nationale a multiplié les objectifs assignés à ces projets, au risque de nuire à leur lisibilité, la commission a souhaité revenir à une version plus proche de la rédaction initiale de l'article. Afin de concourir à l'objectif de souveraineté alimentaire, elle a précisé que ces projets devront cibler les filières pour lesquelles un déficit structurel a été identifié.

C. Lutter contre la concurrence déloyale

La dégradation de la balance commerciale française ne peut être appréhendée sans tenir compte de la concurrence déloyale subie par les exploitants agricoles.

C'est le sens de l'article 2 du projet de loi adopté par la commission qui vise à **interdire l'introduction, l'importation et la mise sur le marché de denrées alimentaires** ou d'aliments pour animaux **contenant des substances actives** ou des médicaments **vétérinaires interdits au sein de l'Union européenne**.

Ce dispositif **ne règle toutefois pas le cas des substances interdites en France mais toujours autorisées dans l'Union européenne**. L'Assemblée nationale avait tenté d'y répondre en modifiant l'article 2 pour viser les substances interdites en France. Une telle approche n'est toutefois pas conforme au droit de l'Union européenne, ce qui a conduit la commission à rétablir la rédaction initiale de l'article.

Pour certaines filières confrontées à une impasse technique, ou sur le point de l'être faute de solution alternative, cette situation crée néanmoins **des distorsions de concurrence particulièrement préjudiciables**.

C'est pourquoi la commission a adopté un article additionnel prévoyant **d'aménager, sous des conditions strictement encadrées, des dérogations** à l'interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques contenant des substances de la famille des néonicotinoïdes pour quatre filières particulièrement exposées : la betterave sucrière, la pomme, la cerise et la noisette.

Afin de garantir **l'effectivité de ces mesures**, la commission a également adopté l'habilitation à légiférer par ordonnance prévue à l'article 3, qui vise à créer une **brigade nationale de contrôle des denrées alimentaires importées** et à renforcer les pouvoirs de contrôle, d'enquête et de sanction des autorités compétentes. Les dispositions de l'article 2 *bis* étant redondantes avec les dispositions de cet article, la commission en a proposé la suppression.

II. Lever les freins qui pèsent sur le potentiel productif : une accumulation de mesures hétéroclites

A. Adapter la gestion de l'eau aux besoins de l'agriculture

1. Sécuriser l'accès à la ressource en eau

Dans un contexte marqué par la multiplication des épisodes de sécheresse et l'accroissement des tensions sur la ressource, la sécurisation de l'accès à l'eau est devenue un enjeu majeur pour préserver les capacités de production de l'agriculture. Selon un rapport du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan de janvier 2025¹, **les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures pourraient augmenter de 161 % d'ici à 2050**.

Dans ce contexte, **l'objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'eau** fixé par le Plan eau de 2023 **apparaît déconnecté des réalités agricoles**. Il risque de limiter davantage encore l'accès à l'eau des exploitations et de freiner l'installation de nouveaux agriculteurs.

Ce constat est d'autant plus préoccupant **que la France souffre d'un déficit de stockage malgré une pluviométrie plus favorable que nombre de ses voisins européens** : elle ne stocke aujourd'hui que 4,7 % de ses flux annuels d'eau.

Malgré une pluviométrie inférieure de 15 %, l'Espagne stocke environ 4,5 fois plus d'eau que la France en volume et près de dix fois plus rapporté à sa ressource disponible.

Source : Chiffres issus du rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective sur l'avenir de l'eau, novembre 2022

¹ Haut-Commissariat à la stratégie et au plan, rapport « La demande en eau - Prospective territorialisée à l'horizon 2050 », janvier 2025.

Les solutions existent pourtant. Mais elles se heurtent à **des blocages réglementaires persistants**. Auditionné, le délégué interministériel à l'eau en agriculture estimait que sur les 430 projets de stockage d'eau recensés, une centaine le serait aujourd'hui en raison de contraintes réglementaires.

Face à ces constats, la commission a **fixé un cap clair** à la gestion de la ressource eau en adoptant un article additionnel avant l'article 5. Celui-ci définit des grandes orientations programmatiques, parmi lesquelles figurent :

- le **doublement des volumes de stockage d'eau à l'horizon 2035** ;
- une **réutilisation des eaux usées traitées (REUT) multipliée par dix d'ici à 2030** par rapport aux volumes de 2020, par trente d'ici à 2040 et par cinquante d'ici à 2050 ;
- la définition d'un principe de **non-régression agricole** dans la gestion de l'eau.

Elle a **décliné ces priorités** dans les différents articles du volet relatif à la gestion quantitative de l'eau du projet de loi.

➤ **La simplification de la réglementation applicable au stockage de l'eau**

La commission a élargi à l'article 5 la tenue d'une **permanence** à l'ensemble des projets d'ouvrages de stockage d'eau soumis à autorisation environnementale.

Elle a également allégé les contraintes pesant sur les projets d'ouvrages de stockage d'eau de **faible ampleur** en étendant, à l'article 6, le pouvoir de dérogation du préfet aux projets soumis à déclaration et en limitant les contraintes supplémentaires pouvant être imposées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

La commission a soutenu l'allègement de la réglementation applicable **aux zones humides**. Elle a rétabli l'article 7 dans sa rédaction initiale afin de moduler les exigences selon l'état des fonctionnalités des zones concernées, soutenu l'article 7 bis facilitant la création de plans d'eau de moins d'un hectare et adopté un article additionnel revenant à la définition des zones humides antérieure à 2019, fondée sur le caractère cumulatif des critères pédologique et botanique.

➤ **La prise en compte des besoins actuels et futurs des irrigants**

La commission a souhaité mieux tenir compte de l'installation de nouveaux agriculteurs. À cette fin, la détermination du volume prélevable global par le préfet, ainsi que les demandes d'autorisation unique pluriannuelles des organismes uniques de gestion collectives (OUGC), prévus à l'article 5, devront prendre en compte l'augmentation des besoins en irrigation.

➤ **L'élargissement du champ des solutions**

Lorsque le préfet recourt à son pouvoir de substitution en cas de défaillance d'un OUGC, il devra identifier **l'ensemble des possibilités de curage, d'extension ou de création d'ouvrages de stockage d'eau** susceptibles de sécuriser l'accès à l'eau des irrigants. Ces solutions pourront également être recensées dans le cadre des études quantitatives de gestion de l'eau prévues à l'article 5 bis A.

70

Le nombre de projets de stockage d'eau bloqués en zones humides pour des raisons réglementaires

Source : Audition du délégué interministériel en charge de la gestion de l'eau en agriculture

Elle a également encouragé **le développement de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) à l'article 8 bis A**, en exonérant ces eaux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

2. Améliorer la qualité de l'eau en concentrant les efforts sur les captages d'eau les plus pollués

L'article 8 du projet de loi porte sur la **gestion qualitative de l'eau**. Si la commission partage les objectifs poursuivis par cet article, à savoir la concentration des efforts sur les captages les plus pollués et la clarification des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales, elle propose néanmoins **plusieurs ajustements**. Parmi ceux-ci figurent :

- l'introduction d'un **seuil de tolérance** afin d'exclure les captages pour lesquels la présence de substances encore autorisées demeure marginale ;
- la **suppression de plusieurs dispositions** préventives et favorisant une transition vers des pratiques agroécologiques, adoptées à l'Assemblée nationale, **qui risquent de créer de nouvelles contraintes pour les agriculteurs** ;
- **le renforcement de l'accompagnement des personnes publiques responsables de la production d'eau**, qui voient leurs responsabilités et leurs charges s'accroître par l'obligation de contribution instaurée par cet article, en prévoyant que celles-ci puissent bénéficier d'un appui technique et méthodologique de l'État pour l'exercice de leurs nouvelles responsabilités.

B. Lutter contre la déprise foncière

1. Les compensations : mieux prendre en compte l'objectif de préservation des terres agricoles



La commission a adopté deux articles qui visent à **rendre les mécanismes de compensation collective agricole (article 9) et de compensation écologique (article 10) plus efficaces pour protéger le foncier agricole**. L'article 10, en particulier, devrait permettre **de limiter la « double peine » subie par les agriculteurs** : la consommation des terres agricoles par les projets d'aménagement, d'une part, et par les mesures de compensation écologique de ces projets qui s'opèrent souvent sur des terres agricoles, d'autre part. La commission a adopté plusieurs amendements visant à garantir le caractère opérationnel et proportionné de ces mesures.

Elle a par ailleurs **introduit un article 9 bis A** qui vise à exclure les bâtiments agricoles du décompte des terrains artificialisés afin d'éviter la concurrence entre les différents types de constructions qui pourrait conduire à renforcer le phénomène de déprise agricole.

2. Les zones de non-traitement

Elle a également adopté l'**article 11** qui, tel qu'issu des travaux de l'Assemblée nationale, crée **une servitude de voisinage agricole**, afin que le respect des distances de sécurité par rapport aux zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques ne pèse plus sur les seuls agriculteurs, mais également sur les riverains. Elle a adopté des amendements visant à **garantir la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété** et à exclure de l'interdiction de construire les **infrastructures de réseau électrique**.

3. L'extension des prérogatives des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer)

L'Assemblée nationale a **considérablement renforcé l'extension des prérogatives des Safer** prévue aux articles 12 (consolidation du droit de préemption) et 13 (instauration d'un droit d'information et d'opposition à la conclusion de baux emphytéotiques). Dans la mesure où les Safer contribuent, par leurs missions, à la préservation des terres agricoles, la commission a adopté ces articles.

1 000 hectares

Surface de terrain agricole ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique conclu au profit de personnes morales qui n'étaient ni des sociétés à objet agricole ni des sociétés de développement d'énergie renouvelable en 2024.

Source : Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer)

Elle a toutefois supprimé les **dispositions qui paraissent disproportionnées** au regard de l'objectif poursuivi et **encadré l'exercice des droits créés par l'article 13 pour garantir que l'atteinte au droit de propriété demeure justifiée.**

C. Protéger les exploitations agricoles

1. La lutte contre la prédation du loup



L'article 14 crée un **régime légal de gestion du loup** afin de sécuriser les dispositions réglementaires existantes. Dans sa version initiale, l'article manquait d'ambition, **loin de répondre à la détresse des éleveurs** face à l'augmentation de la pression de la prédation. **À l'Assemblée nationale, l'article a été profondément modifié pour assouplir les modalités de gestion du loup et offrir de nouveaux moyens de défense aux éleveurs.**

Reprenant plusieurs recommandations du rapport d'information n° 699 (2025-2026) sur l'avenir du pastoralisme, **la commission a adopté de nouveaux assouplissements tels que la possibilité de fixer le plafond de destruction de loups sur la pression de la prédation et l'élargissement du régime de déclaration des tirs de défense à tous les cercles et à tous les troupeaux.** Elle a par ailleurs **assoupli les conditions d'utilisation des lunettes à visée thermique, nocturne ou infrarouge par les éleveurs et leurs mandataires.** Elle a, dans le même temps, supprimé ou réécrit les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale qui n'étaient pas suffisamment encadrées juridiquement et risquaient de porter préjudice aux éleveurs, comme la présomption de légitimité du tir de défense.

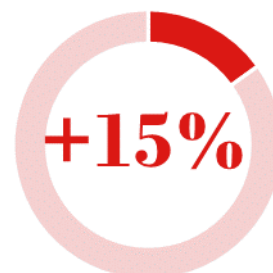
Augmentation
de la population lupine
en 2025



Augmentation du nombre
d'attaques de loups
en 2025



Augmentation du nombre
de victimes en 2025



Source : « Réforme des règles de gestion de la prédation du loup », communiqué de presse du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

2. La nécessaire réforme du système sanitaire

Dans son rapport d'information n° 354 (2025-2026) sur le bilan de la crise de la dermatose nodulaire contagieuse, la commission a mis en lumière l'urgence de réformer notre système sanitaire pour le rendre plus résilient. Elle a donc adopté l'article 15 qui habilite le Gouvernement à légiférer par **ordonnance** pour **réformer notre système sanitaire, tout en rétablissant le délai d'habilitation à 12 mois** pour laisser au Gouvernement le temps d'intégrer les conclusions des Assises du sanitaire animal qui n'ont pas encore abouti.

3. La police environnementale des élevages : la reprise d'une disposition déjà adoptée au Sénat

Dans sa version initiale, l'article 17 est la **reprise exacte de l'article 52 du projet de loi dit « Ddadue » adopté au Sénat le 18 février 2026** et qui n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. **Tout en s'interrogeant sur la pertinence de cette méthode, la commission a adopté cet amendement** qui vise à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour **créer une police environnementale des élevages. Elle a supprimé certains apports de l'Assemblée nationale qui fragilisent juridiquement le dispositif.**

4. La création d'une circonstance aggravante en cas d'atteinte aux biens agricoles

Les articles du chapitre VIII créent des **circonstances aggravantes en cas de vol** et de **destruction ou dégradation** (article 18) et en cas **d'intrusion dans les bâtiments agricoles** (article 18 bis). La commission a adopté ces articles qui contribuent non seulement à **protéger nos agriculteurs mais aussi notre potentiel productif.**

Elle a **élargi la liste des biens concernés en cas de destruction ou de dégradation** pour couvrir toutes les atteintes à notre souveraineté agricole et alimentaire. Elle a par ailleurs **sécurisé le dispositif prévu à l'article 18 bis** en réduisant la peine d'emprisonnement proposée et le champ de la disposition afin de **s'assurer du caractère proportionné de la circonstance aggravante en cas d'intrusion** dans les bâtiments agricoles.

15 104

Faits d'atteintes aux biens en milieu agricole en 2025 sur le territoire national

Source : Service central de renseignement criminel de la Gendarmerie nationale (SCRCGN)

III. Restauration collective, transparence et relations commerciales : soutenir nos agriculteurs et leurs revenus

A. De nouvelles règles pour la restauration collective et pour la transparence sur les produits durables et de qualité

1. Rendre davantage de produits éligibles au seuil des 50 % de produits durables et de qualité

Afin de créer des conditions favorables au développement de produits durables et de qualité, d'offrir à ces produits des débouchés supplémentaires sur le marché de la restauration collective et de défendre la souveraineté alimentaire française, la prise en compte des denrées issues de la **première transformation d'un ou plusieurs produits agricoles bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine** (Siqo) sera désormais possible dans la restauration collective, au titre des produits éligibles au seuil des 50 % de produits durables et de qualité, dès lors que ces produits sous Siqo représentent au moins 95 % du produit fini. Un élargissement similaire à certains **produits de montagne ou de la mer** ouvrira aussi de nouveaux débouchés à des filières qui en ont besoin. Le texte reporté, par ailleurs, au 1^{er} janvier 2030 la date limite de **prise en compte des produits issus d'exploitations bénéficiant d'une certification environnementale de niveau 2 (CE2)** au titre des 50 % de produits durables et de qualité, conformément au calendrier fixé en 2018 par la loi Égalim 1.

2. La mise en place d'une préférence européenne et d'une nouvelle obligation de transparence pour les grandes entreprises de la restauration et du commerce

Le projet de loi met en place, pour la première fois, **une préférence européenne dans la restauration collective publique, sauf cas d'absence d'offre**. Et il élargit, de façon inédite également, **l'obligation de transparence en matière d'achat de produits durables et de qualité** – aujourd'hui exigée de la seule restauration collective – **aux grandes entreprises de la restauration et du commerce**.

B. Le rééquilibrage des relations commerciales « amont » entre les producteurs et les acheteurs

L'article 19 porte sur la **contractualisation dite « amont » entre les producteurs et les premiers acheteurs**. Dans sa version initiale, il poursuit **trois objectifs** :

- encadrer **le calendrier de négociation** des contrats et accords-cadres ;
- encourager les interprofessions à publier **les indicateurs de référence** ;
- sanctionner **les stratégies de contournement des organisations de producteurs (OP) et des associations d'organisations de producteurs (AOP)**.

Or, **le texte, dans sa version adoptée à l'Assemblée nationale, a été dénaturé** : les députés ont imposé des « prix planchers » et l'utilisation des indicateurs de référence, qui soulèvent des difficultés politiques et juridiques de niveau constitutionnel et conventionnel. L'Assemblée nationale a également ajouté de nombreuses dispositions qui complexifient et rigidifient les relations commerciales, voire entrent en contradiction les unes avec les autres. Pour tenter d'y voir plus clair, **la commission a rétabli le texte initial en ne conservant que**

les ajouts les moins problématiques de l'Assemblée nationale, afin de repartir d'une base cohérente en vue du débat en séance publique.



Les députés ont imposé des « prix planchers » et l'utilisation des indicateurs de référence, faisant basculer la France dans un régime de prix administrés dont nous ne voulons pas.

Source : Franck Menonville, intervention en commission

C. Des négociations commerciales plus justes

1. Un calendrier de négociations commerciales propre aux PME

En écho à la recommandation n° 16 du rapport de la commission d'enquête du Sénat sur les marges des industriels et de la grande distribution qui visait, lui, le 15 janvier, il s'agira de **soumettre les PME à un calendrier réduit à deux mois pour leurs négociations commerciales**, les négociations devant s'achever le 31 janvier au plus tard. Trois mois de négociations représentent un temps beaucoup trop long pour des entreprises qui ne disposent pas des moyens humains et matériels pour assumer une telle charge.

2. Faciliter le recours à la clause de révision automatique des prix

Il sera désormais possible pour les fournisseurs d'inclure dans leurs conditions générales de vente adressées aux distributeurs **une formule de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse, entrant dans la composition du produit alimentaire vendu**. Le contrat consécutif à la négociation devra ensuite inclure cette clause. En effet, malgré leur caractère obligatoire, ces clauses de révision automatique sont souvent inopérantes, négociées tardivement et dans des conditions qui limitent leur efficacité, ce qui nuit à la bonne répercussion des variations de coûts dans la chaîne de valeur et fragilise la logique de construction du prix en marche avant.

3. Lutter contre les pratiques abusives de la grande distribution, notamment en sanctionnant les déréférencements

Des **sanctions** seront prévues pour les distributeurs se livrant à des **diminutions significatives de leurs commandes** aux industriels sans leur fournir de justifications et ces derniers auront, de plus, un droit à la réparation du préjudice de ce fait.

Des **sanctions** seront également prévues, au titre des pratiques commerciales déloyales, contre le fait pour les distributeurs de procéder à la multiplication des procédures de mise en concurrence ou d'appels d'offres qui visent à fragiliser la position de leurs fournisseurs.

Enfin, le dispositif expérimental prévu par l'article 9 de la loi du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs dite loi Descrozaille sera **reconduit pour deux ans, avec l'impossibilité pour le distributeur de pouvoir invoquer la rupture brutale de la relation commerciale** en l'absence d'accord avec son fournisseur à la date butoir du 31 mars.

POUR EN SAVOIR PLUS

[Rapport d'information n° 699 \(2025-2026\)](#) sur l'avenir du pastoralisme de MM. Jean-Marc Boyer, Yves Bleunven et Lucien Stanzione

[Rapport d'information n° 354 \(2025-2026\)](#) sur le bilan de la crise de la dermatose nodulaire contagieuse de Mmes Martine Berthet, Annick Jacquemet et MM. Christian Redon-Sarrazy et Gérard Lahellec

[Dossier législatif](#) de la loi Ddadue 2026

[Avis du Conseil d'État n° 410574](#) du 26 mars 2026 sur la proposition de loi visant à atténuer une surtransposition relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques afin d'éviter la disparition de certaines filières agricoles

[Loi n° 2025-794](#) du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur



Pierre CUYPERS
Rapporteur
Seine-et-Marne
Les Républicains



Laurent DUPLOMB
Rapporteur
Haute-Loire
Les Républicains



Franck MENONVILLE
Rapporteur
Meuse
Union Centriste



Dominique ESTROSI SASSONE
Présidente
Alpes-Maritimes
Les Républicains

 secretariat-com-eco@senat.fr

 01.42.34.23.20

 www.senat.fr

